PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement des**
**Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 décembre 2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**DS SMITH PACKAGING DURTAL**

ZA La Fontaine
49430 Durtal

Références : 2025-757_INSP_DS SMITH PACKAGING – Durtal_RAP
Code AIOT : 0006301183

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING DURTAL implanté ZA La Fontaine 49430 Durtal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DS SMITH PACKAGING DURTAL
- ZA La Fontaine 49430 Durtal
- Code AIOT : 0006301183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DS SMITH PACKAGING DURTAL a repris les activités d'Europac Cartonnerie Atlantique. Cette usine transforme et fabrique des emballages en carton (notamment ondulé).

Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2006, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2021.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Surveillance des émissions dans l'eau | Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 11.5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Traitement des eaux industrielles | Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 11.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Stockage et enlèvement | Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 14.2 | Sans objet |
| 4 | Bassin de rétention | Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 11.8 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite d'inspection il a été constaté des non-conformités sur les rejets aqueux du site. L'exploitant ayant engagé des actions afin de déterminer les causes de ces non-conformités, il n'est pas proposé de suite administrative à ce stade. Il est toutefois attendu la transmission d'un échéancier détaillant les actions envisagées suite à l'audit réalisé par la société HYDRATEC.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Surveillance des émissions dans l'eau

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 11.5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant s'assure en permanence du respect des valeurs limites fixées au point 11.3 ci-dessus en réalisant régulièrement des analyses. La fréquence de ces analyses est au minimum d'une fois par an.<br><br>Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs. Ils sont réalisés |

en sortie de station de traitement avant mélange au réseau eaux pluviales.

Article 10.3 de l'AMPG du 02/12/2021 (Rubrique 2445) :
Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

| | Fréquence de surveillance | |
|---|---|---|
| Paramètre | Effluents raccordés | Rejet milieu naturel |
| Débit | en continu si débit > 100 $m^3$/j | en continu si débit > 100 $m^3$/j |
| Température | en continu si débit > 100 $m^3$/j | en continu si débit > 100 $m^3$/j |
| pH | en continu si débit > 100 $m^3$/j | en continu si débit > 100 $m^3$/j |
| DCO | hebdomadaire si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 300 kg/jour sinon trimestrielle |
| MES | hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle |
| $DBO_5$ *(*)* (sur effluent non décanté) | hebdomadaire si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 100 kg/jour sinon trimestrielle |
| Azote global | hebdomadaire si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 50 kg/jour sinon trimestrielle |
| Phosphore total | hebdomadaire si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 15 kg/jour sinon trimestrielle |
| Hydrocarbures totaux | hebdomadaire si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon annuelle | journalière si le flux est supérieur à 10 kg/jour sinon trimestrielle |
| *(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.* | | |

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des

installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les eaux industrielles du site sont constituées d'eaux de lavage (eaux amidonnées) et d'eaux de process (eaux contenant de l'encre).
Ces eaux sont traitées par la station d'épuration interne avant rejet dans le milieu naturel (rivière Le Loir). Au regard des flux rejetés, les analyses doivent être réalisées a minima sur une fréquence trimestrielle.

L'exploitant déclare ses résultats d'autosurveillance sur l'application GIDAF.
La consultation des résultats sur la période allant de novembre 2024 à octobre 2025 indique des analyses régulières (a minima mensuelle). Toutefois, l'exploitant indique que les analyses saisies dans GIDAF regroupent les analyses réalisées en interne et celles réalisées par un laboratoire externe certifié COFRAC.
L'exploitant indique que le contrat réalisé avec le laboratoire IRH prévoit des analyses trimestrielles. Toutefois, en raison des pannes constatées sur la STEP, les analyses effectuées par le laboratoire sont réalisées deux fois par an (prélèvement réalisé sur 24h).
**Non-conformité** : la fréquence de surveillance trimestrielle n'est pas respectée.

Par ailleurs, aucune mesure du paramètre hydrocarbures n'est réalisée par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective** :
Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le paramètre hydrocarbures à son plan de surveillance et de réaliser les analyses selon les normes en vigueur à une fréquence trimestrielle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 2 **:** Traitement des eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 11.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les modalités de rejets limitent les perturbations apportées au milieu récepteur.

Les rejets d'eaux industrielles au milieu respectent les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | | |
|---|---|---|
| Débit maximum sur 24 h consécutives | 35 $m^3$ | |
| pH | 6 < pH < 9 | |
| | Concentrations instantanées en mg/l | Flux journaliers maximum en kg/j |
| MES | 50 | 1.75 |
| DCO | 200 | 7 |
| $DBO_5$ | 40 | 1.4 |
| Azote global | 10 | 0.35 |
| Phosphore total | 5 | 0.175 |

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Art. 5.11 AMPG du 02/12/2021 **Rejet dans le milieu naturel**
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier de demande d'enregistrement.
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.
Les valeurs limites de concentration évoquées au premier alinéa sont :
**1.** Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et $DBO_5$) :
Les dispositions de l'article 32-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent
Matières en suspension (Code SANDRE:1305)
100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j,
35 mg/l au-delà,
150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)
100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement,
30 mg/l au-delà.
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314)
300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement,

125 mg/l au-delà.
Des cas particuliers sont cependant prévus.
**2.** Azote global et phosphore total : Les dispositions de l'article 32-2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent (azote : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j ; phosphore : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j)
Des cas particuliers sont cependant prévus.
**3.** Substances caractéristiques de l'activité industrielle : Hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
**4.** Autres substances dangereuses *(2)* entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau : Les dispositions de l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent (Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau : liste de substances à consulter au niveau de l'arrêté ministériel du 02 février 1998).

*(2) Substances dangereuses comme défini à* l'article 2 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 *établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.*

**Constats :**

Inspection 2019 :
L'inspection avait été réalisée suite la réalisation d'un contrôle inopiné démontrant des résultats non conformes. La consultation des résultats d'autosurveillance indiquait des dépassements récurrents sur les paramètres DCO, MES, $DBO_5$ et azote. Par ailleurs, la station d'épuration du site ne fonctionnait pas de façon optimale.
Par arrêté préfectoral du 09/07/2019, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter les valeurs limites de rejet des effluents aqueux.

Inspection 2021 :
Suite à un changement d'exploitant en 2020, le site est exploité par la société DS SMITH. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/07/2019 devient donc caduc.
Lors de l'inspection, il avait été constaté la mise en place d'une nouvelle station d'épuration pour le traitement des effluents industriels. Sa mise en service était en cours lors de l'inspection.

Concernant les substances dangereuses dans l'eau, l'exploitant avait indiqué avoir missionné un bureau d'études et sollicité la fédération professionnelle du carton ondulé en France afin d'établir et de proposer un programme de surveillance.

Inspection du 26/11/2025 :
L'exploitant indique que suite à l'inspection de 2021 et le démarrage de la nouvelle STEP, les rejets aqueux indiquaient des résultats conformes sur la première année de fonctionnement (conformité constatée lors du contrôle inopiné réalisé le 05/09/2022).
À partir de 2023, des dysfonctionnements de la STEP sont apparus avec des dépassements récurrents de la valeur limite sur le paramètre azote.
**Non-conformité** : les valeurs limites des rejets aqueux ne sont pas respectées.

L'exploitant indique qu'en cas d'analyses non conformes, les effluents sont envoyés vers les lagunes de l'ancienne STEP pour être traités par une entreprise extérieure. Le bilan depuis 2023 est le suivant :

- 2023 : 97 jours d'arrêt de la STEP, 581 t d'effluents pompés ;
- 2024 : 123 jours d'arrêt de la STEP, 1641 t d'effluents pompés ;
- 2025 : 97 jours d'arrêt de la STEP, 556 t d'effluents pompés.

En 2025, l'exploitant s'est rapproché de la société HYDRATEC afin de réaliser un audit de la STEP. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport d'audit réalisé en novembre 2025. Le rapport fait état d'observations pouvant conclure à un mauvais dimensionnement de la STEP au regard des effluents à traiter.

D'autre part, l'exploitant indique qu'une campagne de mesure des substances dangereuses a été réalisée suite à l'inspection de 2021. Le rapport réalisé par la société INOVALYS le 27/07/2022 a été transmis. Les résultats obtenus étant très bas, aucun programme n'a été proposé par l'exploitant.
La consultation des résultats fait apparaître que les mesures réalisées ne portent pas sur la totalité des paramètres définis à l'article l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective** :
Il est demandé à l'exploitant :
- d'engager les actions correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux. Il est attendu la transmission d'un échéancier détaillant les mesures envisagées suite à l'audit réalisé par la société HYDRATEC.
- de fournir un positionnement sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ce positionnement est justifié et réalisé selon les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 3 **:** Stockage et enlèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 14.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).
Sans préjudice de la responsabilité propre au transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

**Constats :**

Inspection 2019 :

Il avait été constaté la présence de déchets au niveau de la station d'épuration entreposés dans des conditions non satisfaisantes (containers ouverts, pénétration d'eaux de pluie).
L'exploitant avait été mis en demeure de procéder à l'élimination des déchets.

Inspection 2021 :
L'exploitant avait transmis le BSD relatif à l'élimination des 6 GRV de 1000L contenant des déchets souillés (boues d'encres) et la fiche d'intervention de SOA Le Mans (SOTREMO) du 01/07/2019.
Par ailleurs, du fait de l'arrêt de l'ancienne station d'épuration suite à la mise en service de la nouvelle sur une autre zone du site, l'exploitant avait fait part de son engagement à :
- vider les lagunes,
- évacuer les boues et déchets vers les filières d'élimination adaptées et autorisées ;
- procéder à une analyse des sols aux endroits ayant pu être contaminés y compris à la suite de l'incident du 26/11/2021 (fuite au niveau d'un tuyau acheminant les eaux encrées dûe à des travaux d'entretien) qui a fait l'objet d'un compte-rendu d'incident.

Inspection du 26/11/2025 :
L'exploitant a présenté les actions réalisées sur l'ancienne STEP. Un bassin sur trois a été vidangé. La lagune de boue et la lagune de finition restent à traiter.
Une investigation du milieu a été réalisée par la société SOCOTEC en 2022. Elle a mis en évidence la présence de fortes teneurs en cuivre, BTEX et hydrocarbures dans les boues. Une étude de bathymétrie a été réalisée en 2023 afin d'évaluer les quantités à traiter et les filières d'élimination.

Un devis a été établi par la société ORTEC pour réaliser la vidange des lagunes. La prestation consiste à pomper les eaux et boues, réaliser un traitement sur place (floculation et deshydratation) puis retour des eaux claires dans le bassin principal pour être traitées par la STEP du site.

L'exploitant indique que les analyses des sols au droit des lagunes seront réalisées après les opérations de vidange.

La vidange des lagunes n'est pas encore réalisée. En effet, les lagunes sont actuellement utilisées en cas de rejet non-conforme comme volume tampon. Les effluents sont ensuite pompés par la société Chimirec.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 **:** Bassin de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/01/2006, article 11.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention de la pollution

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose d'un système de rétention des eaux pluviales. Ce système peut être constitué de plusieurs zones dont la topographie permet, après obturation des bouches d'évacuation, de constituer des bassins de régulation.
Ces zones sont définies par l'exploitant et répertoriées sur un plan. Toute modification de ces surfaces (remblaiement, construction, etc.) doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées accompagnée de mesures de substitution.
L'ensemble de ces zones est relié à un collecteur central équipé, avant le point de rejet, d'une vanne de sectionnement.

La capacité de rétention de l'établissement est d'au moins 3550 $m^3$, collecteur central d'eaux pluviales compris.
L'exploitant s'assure en permanence du fonctionnement des systèmes d'obturation des divers regards d'eau pluviale et établit les procédures ad hoc.
En toutes circonstances, l'exploitant s'assure de la qualité de ses rejets d'eaux pluviales. Le débit de rejet au milieu est régulé à 2 l/s/h soit au maximum 32 l/s à la sortie du collecteur principal.
L'établissement est équipé de systèmes permettant le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, et ce pour éviter toute pollution des cours d'eau et plans d'eau environnants. Ces dispositifs peuvent être identiques à ceux décrits ci-dessus.

**Constats :**

Inspection 2021 :
Il avait été constaté la présence du bassin d'orage et confinement (double fonction) doté d'une géomembrane. L'exploitant avait précisé que son volume utile est de 3 550 $m^3$.
Il avait été demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant de s'assurer du volume réel utile de ce bassin. Par ailleurs, il convenait de procéder au nettoyage du bassin (présence de boues au fond).
Une consigne/procédure relative à la gestion et à l'entretien en tant que de besoin de ce bassin était à réaliser. Le personnel amené à intervenir devait être formé.

Inspection du 26/11/2025 :
Lors de la visite du site, il a été constaté que le bassin de confinement était vide et propre. Selon le plan du site, le volume du bassin est de 3 550 $m^3$. L'exploitant indique que la vanne de confinement reste ouverte par défaut.
L'exploitant a présenté la fiche réflexe mise en place pour réaliser le confinement des eaux en cas d'incendie ou de déversement. Cette consigne est disponible dans les armoires dédiées aux situations d'urgence.

Le personnel encadrant et le personnel de maintenance sont formés. L'exploitant indique que des exercices de manipulation de la vanne sont réalisés lors des exercices incendie.
Par ailleurs, la vanne de confinement est testée tous les trimestres.

**Type de suites proposées :** Sans suite